

28 juin 2022

Rapport de la commission du logement chargée d'examiner le projet de délibération du 28 mai 2020 de M^{mes} et MM. Maria Pérez, Tobias Schnebli, Morten Gisselbaek, Ariane Arlotti, Hélène Ecuyer, Annick Ecuyer, Uzma Khamis Vannini, Olivier Gurtner, Pascal Holenweg, Delphine Wuest et Daniel Sormanni: «Crise sanitaire et socioéconomique: des loyers proportionnels au revenu pour tous les locataires de la Gérance immobilière municipale (GIM)!»

Rapport de M. Vincent Milliard.

Ce projet de délibération a été renvoyé à la commission du logement le 4 juin 2020. Il a été traité, sous la présidence de M. Eric Bertinat, les 1^{er}, 22 mars et 10 mai 2021. Les notes de séances ont été prises par M. Nohlan Rosset, que le rapporteur remercie pour la qualité de son travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Considérant que:

- la pandémie actuelle crée des difficultés socioéconomiques auxquelles tous les habitants de la Ville de Genève peuvent être confrontés sans distinction;
- la perte de revenu peut engendrer l'angoisse de ne pas être en mesure de payer le loyer de son logement;
- les locataires soumis au règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la Ville de Genève (LC 21 531) qui subiraient une perte de revenu bénéficieraient heureusement de dispositions favorables en cette période de crise Covid-19, puisqu'ils peuvent demander une révision à la baisse immédiate du montant de leur loyer le cas échéant;
- ce filet de sécurité doit par égalité de traitement pouvoir bénéficier également aux locataires détenteurs de baux à loyer libre, particulièrement en cette période de crise sans précédent,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre l), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article premier. – Les locataires de la GIM au bénéfice de baux à loyer libre qui subissent une perte de revenu peuvent demander à être soumis au règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la Ville de Genève (LC 21 531) leur permettant ainsi de s’acquitter d’un loyer proportionnel à leur revenu actuel.

Art. 2. – Il est communiqué dans les plus brefs délais à l’ensemble des locataires de la GIM la possibilité de recourir à l’article 14, alinéa 5, du règlement LC 21 531 précisant qu’«En cas de rigueur, le loyer peut être réadapté à la baisse pour une date antérieure à l’échéance contractuelle».

Séance du 1^{er} mars 2021

Audition de M^{me} Maria Pérez et de M. Tobias Schnebli, auteurs

M^{me} Pérez précise que M. Schnebli ne pourra pas venir. Elle explique qu’il s’agit d’une mesure qu’elle a proposée lors de la dernière séance où elle siégeait au Conseil municipal, pendant la première vague de Covid. C’est une mesure anti-Covid comme celles votées dernièrement par le Conseil municipal (2 millions de francs pour les personnes en difficulté pour payer les locaux commerciaux par exemple). Elle précise qu’un règlement fixe les conditions d’octroi et de calcul des logements sociaux de la Ville. Tous ceux qui y sont logés voient leur loyer calculé sur la base de leur revenu annuel (T-1). Les loyers sont donc proportionnels aux revenus. Il y a entre 5 et 6% du parc immobilier de la Ville qui est constitué de logements à loyer libre, soumis au Code des obligations comme la majorité du parc immobilier, ce qui veut dire que les personnes qui entrent dans ces logements paient un loyer mensuel préalablement fixé, sans qu’elles puissent prétendre à une baisse alors que des hausses sont possibles. Ce dont il s’agit aujourd’hui est une mesure de protection des locataires en période de pandémie. Cette proposition se base sur l’article 14 du règlement fixant les conditions de location des logements à caractère social de la Ville de Genève (LC 21 531):

«Art. 14 Détermination du revenu familial

¹ Le revenu familial tel qu’il est défini à l’article 13 est déterminé à la conclusion du bail et une fois l’an sur la base du formulaire de calcul du revenu déterminant unifié (RDU) de la taxation ICC du dernier exercice, de la dernière déclaration fiscale ICC ou de tout autre document probant.

² Le locataire a l'obligation de fournir sur simple demande de la GIM les renseignements permettant de déterminer le revenu et la fortune du groupe familial et le nombre de personnes faisant ménage commun avec lui. En particulier, le locataire doit fournir le formulaire de calcul du revenu déterminant unifié (RDU) le concernant, sa dernière taxation ICC, sa dernière déclaration ICC ou tout autre document probant.

³ Toute modification du revenu familial ou du nombre d'occupants du logement doit être immédiatement annoncée à la GIM et documentée.

⁴ Toute modification du revenu familial entraîne une adaptation du loyer effectivement dû. Cette adaptation est signifiée par la GIM au locataire pour la plus proche échéance contractuelle, selon les formes requises par le Code des obligations.

⁵ En cas de rigueur, le loyer peut être réadapté à la baisse pour une date antérieure à l'échéance contractuelle.»

Elle précise que des locataires du parc immobilier genevois qui aujourd'hui se voient dans des difficultés pour payer leur loyer peuvent s'adresser à la GIM et demander que l'on réadapte immédiatement le loyer aux revenus qu'ils ont. Selon elle, le Covid est un cas de rigueur comme le mentionne cet article. Elle précise que 5,7% des logements sont à loyer libre et ne dépendent pas de ce règlement. Le projet de délibération PRD-262 demande que l'article de ce règlement destiné aux logements à caractère social soit étendu aux logements à loyer libre. Elle propose ainsi de donner la possibilité à tous ceux qui souffrent de la crise et qui peinent à payer leur loyer de bénéficier des mêmes droits que les locataires de logements à caractère social. Elle précise que très peu de logements à loyer libre ont été offerts à des personnes à très hauts revenus, la majorité des locataires font partie de la classe moyenne. Cela serait aussi un signal pour les gérances privées.

Questions des commissaires

Une commissaire trouve la notion de cas de rigueur très vague et estime qu'il est nécessaire de mieux la définir.

M^{me} Pérez répond que c'est la GIM qui peut dire exactement ce qui est considéré comme cas de rigueur et que la notion est cadrée. Elle ajoute qu'il lui semble juste qu'un locataire qui vit un accident de parcours puisse faire valoir sa nouvelle situation à la GIM au même titre qu'il lui est demandé d'annoncer une amélioration dans son parcours. Elle remarque aussi qu'en allant dans ce sens, tout comme en octroyant des aides aux locataires commerciaux, la Ville peut adopter une posture humaine et inciter les régisseurs privés à faire de même.

Une commissaire aimerait savoir si les loyers libres étaient révisés en fonction des revenus.

M^{me} Pérez répond que c'est justement la caractéristique des logements à loyer libre: le loyer est fixé définitivement.

Une commissaire demande si M^{me} Pérez a songé à un mécanisme de prime à la solidarité sur les éventuels locataires à hauts revenus de la GIM pour compenser les éventuelles pertes sachant que les budgets sont déjà tendus actuellement. Elle demande comment les auteurs imaginent arriver à l'équilibre.

M^{me} Pérez répond que la GIM ne peut pas connaître les revenus des locataires de logements à loyer libre. Elle précise que ceux-ci ne sont pas forcément ou majoritairement au bénéfice de revenus très élevés. D'autre part, les locataires qui bénéficient d'un logement à caractère social voient leur loyer fixé en fonction de leur RDU qui prend en compte la fortune. Ce n'est donc pas parce qu'une personne vit dans un logement à caractère social qu'elle n'a pas de fortune. Elle ajoute qu'elle ne sait pas si une compensation serait légale.

Un commissaire n'a pas compris si cette mesure est conçue comme temporaire ou si elle s'inscrit dans le temps post-Covid.

M^{me} Pérez répond que c'est en premier lieu une mesure liée au Covid qui a été formulée en mai 2020 et la situation s'est aggravée depuis. D'autre part, au regard de ce qui a été fait par la GIM en dix ans, elle juge que beaucoup trop de logements ont été passés en loyers libres et sortis du parc social (ce qui a engendré des réactions, notamment de l'Association suisse des locataires (Asloca) et de certains partis). Selon elle, c'est un très mauvais signal qui émanait de M^{mes} Salerno et Bietenhader à l'époque. Elle pense qu'il faudrait inverser cet élan lancé par M^{me} Salerno et faire repasser en logements sociaux les logements sociaux passés en loyer libre depuis dix ans.

Un commissaire remarque que le cas est différent, il s'agit de mettre des mesures sociales sur des logements à loyer libre.

M^{me} Pérez répond que ce sont en effet des logements à loyer libre, mais qui peuvent être occupés par des personnes qui subissent la crise. La GIM pourrait donc baisser temporairement les loyers.

Un commissaire demande s'il ne faudrait donc pas repasser à des logements sociaux plutôt que de prendre cette mesure.

M^{me} Pérez répond que cela dépasserait une mesure anti-Covid dans ce cas mais elle n'est pas contre l'idée. Le règlement, tel qu'il est formulé, n'a pas été appliqué par M^{me} Salerno qui n'appliquait que la mesure transitoire qui augmentait le loyer par rapport à la situation ante, soit les personnes les plus modestes.

Un commissaire demande à combien elle estime le coût de ces cas de rigueur. Il demande aussi quel est le pourcentage de situations vécues sur l'ensemble du parc immobilier de la GIM.

M^{me} Pérez répond qu'elle n'a pas de chiffres. Elle estime qu'il y a environ 160 logements à loyer libre dans le parc de la Ville, mais il faudrait demander à M. Gomez ou M^{me} Bietenhader si certains de ces locataires ont manifesté des difficultés à payer leur loyer. Elle remarque que le Conseil municipal a voté un budget de 2 millions de francs pour les loyers des locaux commerciaux hors GIM et que seuls 200 000 francs ont été demandés sur le total.

Un commissaire précise que la GIM a avancé le chiffre de 3,8 millions de non-revenu/manque à gagner jusqu'ici et de 1 million de francs pour 2021. Le magistrat et M^{me} Bietenhader sont à l'écoute des situations et il pense que l'on est dans du cas par cas.

M^{me} Pérez estime que les cas de rigueur pourraient concerner 150 foyers au maximum, mais comme elle l'a déjà expliqué, tous ne subissent pas la crise et tous ne feront pas appel à cette mesure. L'important est de lancer un signal et de donner une possibilité.

Un commissaire remarque qu'il y a toujours la possibilité de toucher des subsides ou des prestations complémentaires pour payer des factures fixes (assurance, abonnements de transports et loyer) en cas de baisse de revenu. Ce calcul est d'ailleurs fait sur la base du RDU.

M^{me} Pérez répond qu'elle ne sait pas à quelle aide le commissaire fait référence si ce n'est l'Hospice général. Elle ajoute que les gens qui répondent aux conditions du règlement sur la location des logements sociaux ont aussi droit à des aides et des subsides.

Un commissaire demande si cette initiative ne fait donc pas doublon.

M^{me} Pérez répond que la commission du logement peut adapter ce projet de délibération selon la même idée que ce qui a été fait pour les aides dans le cadre des locaux commerciaux (2 millions de francs ont été débloqués pour le paiement des loyers du mois de décembre) et arrêter la mesure dans le temps ou fixer des critères d'attribution clairs.

Un commissaire propose l'audition du conseiller administratif Alfonso Gomez avec un représentant ou une représentante de la GIM.

L'audition de M. Gomez et de ses services est acceptée à l'unanimité.

Un commissaire propose l'audition de l'Asloca.

Une commissaire demande quel serait le but de cette audition.

Le commissaire aimerait avoir leur regard sur la question ainsi que questionner leur expérience de terrain afin de connaître l'ampleur du problème.

L'audition de l'Asloca est refusée par 5 non (1 PDC, 1 EàG, 3 PLR) contre 5 oui (3 S, 2 Ve) et 1 abstention (MCG).

Séance du 22 mars 2021

Audition de M. Alfonso Gomez, conseiller administratif en charge du département des finances, de l'environnement et du logement (DFEL), accompagné de M^{me} Sylvie Bietenhader, cheffe du Service de la Gérance immobilière municipale (GIM)

M. Gomez explique qu'il ne devrait pas être auditionné car il n'est pas en charge des logements à loyer libre de la GIM, qui dépendent de M. Kanaan. M^{me} Bietenhader pourra cependant répondre aux questions des commissaires durant cette séance. Il poursuit en expliquant qu'il est possible de déposer des demandes relatives aux baisses de loyer antérieures à l'échéance du bail depuis mars 2020 pour tous les locataires de logements à caractère social. Tous les locataires qui ont annoncé une perte de revenu en raison du Covid ont vu leur situation réexaminée et leur loyer baissé si cela se justifiait. Pour le reste, s'agissant d'éventuelles baisses de loyer libre, des arrangements sont possibles selon certaines modalités que M^{me} Bietenhader présentera.

M^{me} Bietenhader explique que depuis mars 2020, chaque fois que quelqu'un, dans la catégorie des logements à caractère social, a invoqué une baisse de revenus liée au Covid, le cas a été traité et les baisses ont été octroyées sans tenir compte de l'échéance du bail. Elle précise que cette pratique est prévue par le règlement même hors période Covid et est appliquée quotidiennement. La GIM applique ainsi la disposition du règlement qui prévoit qu'en cas de rigueur une baisse peut être décidée avant l'échéance du bail. Un cas de rigueur avec baisse immédiate est défini comme une baisse de plus de 50 francs par mois, sauf dans les cas où les gens disposent d'une fortune.

Pour ce qui concerne les logements à loyer libre, elle précise qu'à la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (FVGLS), on parle de loyers libres pour les loyers hors de la zone de développement, mais qui sont tout de même à caractère social avec un loyer relatif au revenu. Pour ce qui concerne la Ville et les propriétés du patrimoine financier, la situation est différente. Il s'agit soit de logements à caractère social (90% du parc actuel), soit de logements à loyer libre, loués selon les règles usuelles du marché au prix du périmètre concerné. Les revenus ou la fortune des locataires sont pris en compte pour l'attribution des logements, mais pas pour la fixation des loyers.

Elle ajoute qu'une augmentation importante du nombre de logements à loyer libre a eu lieu en 2016, de 5 à 10% du parc. Mais il a été décidé à ce moment que les baux des personnes au bénéfice d'un logement à caractère social dont la catégorie a été modifiée ne seraient pas résiliés. Le nombre de baux à loyer libre est ainsi nettement inférieur au nombre de logements catégorisés comme logements à loyer libre. Ainsi, à l'heure actuelle le parc compte 525 logements entrant dans la catégorie des logements à loyer libre mais

seulement 280 baux à loyer libre. Elle précise ensuite que toutes ces personnes sont soumises au règlement fixant les conditions de location des logements à loyer libre de la Ville de Genève.

Concernant les quelque 280 baux à loyer libre, elle estime à titre personnel qu'il n'y a pas de sens à prévoir qu'ils puissent être adaptés aux situations financières des locataires, car ce sont toutes des personnes qui sont locataires usuels du marché, qui disposent de revenus et de fortunes conséquents, qui ont été analysés au moment de l'attribution, et qui ont déposé des garanties de loyer. Enfin, ce sont toutes des personnes qui peuvent demander des délais et des arrangements de paiement. Actuellement il n'y a que deux procédures contentieuses pour des défauts de paiement qui en sont au premier rappel.

Finalement, par définition un locataire de logement à loyer libre n'est tenu à aucune transparence quant à sa situation financière sinon au moment de l'attribution. S'il fallait instituer une demande de renseignement, cela générerait une résistance de la part des locataires, d'autant plus que rien ne les empêche de se manifester s'ils peinent à payer leur loyer, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent.

Questions des commissaires

Un commissaire comprend bien la situation mais il lui semble que selon leur revenu, les locataires peuvent demander une aide pécuniaire mensuelle pour payer leur loyer. Il se dit que si des personnes sont dans la précarité elles peuvent déposer une demande et la question pourrait être élucidée au moins partiellement sans que la GIM ait à entrer en matière.

M^{me} Bietenhader répond que si le commissaire parle du logement à caractère social, la GIM s'assure que les locataires aient demandé et obtenu les aides auxquelles ils ont droit avant de procéder à une baisse de loyer. La GIM ne baisse pas les loyers sur simple indication d'une baisse de revenus ou de perte d'emploi. De plus, la GIM oriente ses locataires en matière d'aides, notamment pour éviter que la Ville ne prenne les responsabilités du Canton.

Pour ce qui concerne les logements à loyer libre, elle n'a rencontré aucune situation d'un locataire qui ait affirmé ne plus pouvoir payer son loyer au cours de la dernière année. Mais si la question devait se poser, la GIM orienterait ces locataires vers les aides auxquelles ils ont droit, puis leur ferait une proposition d'un logement à caractère social le cas échéant pour remplacer le bien qu'ils ne peuvent plus payer.

Un commissaire demande quelle est l'évolution du nombre de logements à loyer libre au sein de la GIM depuis une année.

M^{me} Bietenhader répond qu'en 2016 leur nombre est passé de 5 à 10% sur décision du Conseil administratif de l'époque, 10% étant le maximum prévu par le règlement. Leur nombre est donc passé de 260 à 520. Elle redit qu'il n'a par ailleurs pas été question pour les logements dont la catégorie a été changée en 2016 de résilier les baux à caractère social et beaucoup de ces locataires sont encore titulaires d'un bail social sur un logement dont la catégorie est passée en loyer libre. Bien que la liste des logements à loyer libre en comporte 520, il n'y a effectivement que 280 baux à loyer libre.

Depuis 2016 aucune modification de la liste n'a eu lieu, si ce n'est les quelques villas acquises en zone de développement. Elle précise que la marge actuelle est extrêmement restreinte (9,8%). Une augmentation du nombre de logements à loyer libre supposerait dès lors une modification du règlement qui devrait être votée par le Conseil municipal.

Un commissaire résume: 240 des logements catalogués loyer libre sont occupés par des personnes au bénéfice d'un bail à caractère social.

M^{me} Bietenhader répond que oui.

Un commissaire se demande si ce projet de délibération cherche à savoir si la Ville devrait donner un signe concernant les logements à loyer libre en prenant des mesures Covid plutôt que d'attendre que les locataires s'adressent à la GIM en cas de besoin. Il remarque que ce projet de délibération suit l'idée d'un autre texte concernant les locaux commerciaux.

M^{me} Bietenhader répond à titre personnel qu'elle est opposée à un signe de ce genre compte tenu des intérêts de la Ville. Par ailleurs, ces locataires, quelle que soit leur situation, ne peuvent pas être comparés aux locataires commerciaux touchés par les mesures liées au Covid, puisqu'ils n'ont pas cessé d'occuper leur logement, alors que les locaux commerciaux étaient interdits d'exploitation. Elle pense que manifester un signe de soutien de la Ville envers cette catégorie d'occupants très bien conseillée et documentée et qui ne rencontre pas de difficultés financières serait déplacé.

Un commissaire demande pourquoi le Conseil administratif a décidé d'augmenter la part de logements à loyer libre en 2016.

M^{me} Bietenhader répond que la magistrate avait fait faire une analyse de la problématique de la mixité au sein des immeubles de la Ville de Genève qui avait démontré que la Ville, en affectant son parc de logements du patrimoine financier à du logement social, faisait un effort extrêmement important par rapport au territoire communal, contribuant ainsi à la mixité de ce dernier. Pour y augmenter la mixité au sein du parc de la Ville, il n'y avait qu'une solution: augmenter la proportion de logements à loyer libre sur l'ensemble du parc pour générer une répartition plus souple et diversifiée dans les immeubles.

Une commissaire demande si de manière concomitante à ce changement de catégorie de logements un changement de la typologie des locataires a été observé et si des gens ont dû partir car les logements étaient devenus trop chers.

M^{me} Bietenhader répète que la décision à l'époque avait été de ne pas résilier les baux des logements à caractère social dont la catégorie était passée en loyer libre pour les locataires sociaux déjà en place. Dans les autres cas, ou si l'un des logements devait être réattribué à la suite d'un départ, les critères d'attribution ne seraient plus émis sur la base de l'aide d'urgence ou du revenu faible, mais quasiment à l'inverse, à savoir des gens pour qui le loyer ne représente pas le taux d'effort minimum par rapport à leur revenu et leur fortune. Pour ce qui concerne les critères retenus pour changer un logement de catégorie, le Conseil administratif avait retenu la surface des pièces (plus de 25 m² en moyenne), la situation (plutôt dans les étages supérieurs), les typologies ou équipements particuliers (grand hall, cheminées, décoration, etc.). Le parc a été examiné à la lumière de critères qui ont permis de doubler le nombre de logements à loyer libre dont les loyers sont fixés en prenant en compte les prix du marché.

Un commissaire demande si l'on a des informations sur le profil type des locataires à loyer libre et des logements à loyer libre.

M^{me} Bietenhader répond sur la base de deux exemples caricaturaux: un 11-pièces sur la promenade de Saint-Antoine où le loyer avoisine les 16 000 francs par mois et un 3-pièces à 450 francs par mois pour un logement à caractère social. En règle générale, les logements à loyer libre sont situés dans de beaux immeubles avec de belles dimensions de pièces.

Quant au profil des locataires, pour les logements à loyer libre, la commission d'attribution (qui attribue également les logements à caractère social) s'intéresse plus au porte-monnaie du locataire qu'à ses situations de vie et elle retient les candidats qui permettent de sauvegarder les intérêts financiers de la Ville. Il y a des situations très différentes: couples de médecins, d'universitaires, employés de banques, etc. Mais il s'agit évidemment de situations très différentes de celles qui constituent le travail usuel de la GIM sur 90% du parc.

Un commissaire résume: les biens mis sur le marché en loyer libre sont plutôt situés dans le haut du panier par rapport au marché moyen et du coup les locataires aussi.

M^{me} Bietenhader répond qu'il s'agit en effet de beaux biens, tout en précisant que les logements à loyer libre ne sont pas loués à des prix excessifs et déraisonnables mais au prix du marché.

Une commissaire demande comment et par qui est évalué le nouveau loyer lors du passage en loyer libre.

M^{me} Bietenhader répond que la première évaluation est faite par les gérants qui remplissent un formulaire comportant toutes les caractéristiques du logement (niveaux d'étages, dimensions des pièces, équipements, etc.). La GIM regarde aussi les prix du marché qui restent une référence. La démarche est identique à celle entreprise pour fixer le loyer maximal d'un logement à caractère social. Elle pense que sur les onze dernières années, la GIM n'a eu qu'une vingtaine de contestations de loyer initial. Dans ces cas, il s'agissait le plus souvent de gens au bénéfice d'un logement à caractère social dont le logement est passé en catégorie de loyer libre mais qui ont vécu une amélioration de situation (héritage, hausse de revenu) et à qui la GIM a proposé de modifier la nature de leur bail puisqu'ils ne répondent plus aux critères d'attribution d'un logement à caractère social.

Une commissaire demande ce qu'ont donné ces contestations.

M^{me} Bietenhader répond que les situations ont été réglées à l'amiable.

Une commissaire a entendu dire que dans la part de loyer libre de la GIM il y avait beaucoup d'expatriés. Elle demande si l'on veille à ce que la population genevoise ait accès à ces logements.

M^{me} Bietenhader répond qu'un règlement émanant du Conseil administratif exige que le locataire d'un logement à loyer libre ait son domicile fiscal à Genève.

Une commissaire demande quel pourcentage des revenus liés aux locations de la GIM a augmenté depuis le changement de régime des logements à loyer libre.

M^{me} Bietenhader répète qu'il n'y a que 285 baux à loyer libre, la différence par rapport à avant 2016 est à ce stade faible. Elle peut cependant faire une extraction et communiquer ce chiffre aux commissaires sans pour autant trouver de points de comparaison car les régimes sont très différents.

Un commissaire demande si le taux de remplissage de ces logements est connu, s'il est élevé et si c'est un critère d'attribution.

M^{me} Bietenhader répond que oui, il est connu. C'est un critère déterminant pour le logement social selon une exigence réglementaire. La commission d'attribution n'attribue pas de 4-pièces à un couple avec un seul enfant, mais à un couple avec deux enfants dans une situation d'urgence analogue.

Dans les logements à loyer libre, la limitation n'est pas une exigence mais un critère pour la commission d'attribution, selon le règlement, par exemple lorsque plusieurs candidatures sont équivalentes.

Le taux d'occupation est documenté et commence à augmenter depuis quelques années car les gens ont de la difficulté à trouver des logements alternatifs à ceux de la GIM en termes de conditions. Il y a beaucoup de demandes

d'échanges qui émanent de gens qui sont entrés dans un logement avec un enfant et en ont aujourd'hui deux ou trois.

Une commissaire constate que certains logements à loyer libre sont aussi attribués aux fonctionnaires internationaux qui ne sont pas domiciliés fiscalement à Genève.

M^{me} Bietenhader est étonnée par cette question et indique qu'il ne s'agit en tout cas pas d'un mouvement de masse. Le règlement exige le domicile fiscal à Genève et le locataire y est soumis pour l'attribution. Si la commissaire désire que la GIM examine un cas particulier, elle peut le faire.

Une commissaire constate que le formulaire de demande permet à un fonctionnaire international de présenter une demande.

M. Gomez précise que l'on peut travailler pour une organisation onusienne et payer des impôts selon le type de contrat. Il y a aussi des employés d'organisations internationales non gouvernementales.

Une commissaire demande s'ils ont une carte de légitimation car le formulaire le permet.

M. Gomez répond qu'ils ont des permis de travail.

Discussion et vote

Le président propose de voter l'objet.

Une commissaire préférerait voter la prochaine fois.

Le report du vote du projet de délibération PRD-262 à la prochaine séance est accepté à l'unanimité.

Séance du 10 mai 2021

La commission du logement vote le projet de délibération PRD-262.

Par 10 non (1 EàG, 3 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 1 UDC) et 4 abstentions (S), le projet de délibération est refusé.